



**PLACE DU PADOUEN  
COMMUNE DE GOLFECH**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n°2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Mairie de GOLFECH en date du 29 janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de GOLFECH :

- **Un sens interdit est instauré au carrefour formé par la PLACE DU PADOUEN et l'AVENUE D'AQUITAINE.** Les véhicules circulant depuis GOLFECH vers LAMAGISTERE et souhaitant accéder à la PLACE DU PADOUEN sont tenus d'emprunter la PLACE DE LA LIBERTÉ ou les ALLÉES DES PLATANES.
- **Un sens unique de circulation est instauré PLACE DU PADOUEN,** depuis le numéro 3 jusqu'à l'intersection avec l'AVENUE D'AQUITAINE.
- **La circulation des véhicules est interdite PLACE DU PADOUEN (portion comprise entre la parcelle N°A0245 et la parcelle N°AA0252).** Les usagers en provenance des RUES BLANCOU et COMBES désirant rejoindre l'AVENUE D'AQUITAINE doivent obligatoirement emprunter la RUE BLANCOU et les ALLÉES DES PLATANES ou la PLACE DU PADOUEN via la voie de circulation

située devant l'Hôtel de ville puis la PLACE DE LA LIBERTÉ.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Golfech, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **31 JAN. 2025**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

**DIFFUSION:**

- *président CC2R*
- *Le maire de Golfech*
- *la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen*
- *SMEEOM*
- *SDIS*
- *MAIRIE GOLFECH*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*